

## **IAS 12 *Impôts sur le résultat* (novembre 2016)**

### **Mode attendu de recouvrement des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée**

L'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont l'entité détermine le mode de recouvrement attendu d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée aux fins de l'évaluation de l'impôt différé.

Le Comité a fait remarquer que, selon le paragraphe 51 d'*IAS 12 Impôts sur le résultat*, « l'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entité s'attend, à la fin de la période de présentation de l'information financière, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs ».

Il a également souligné les dispositions du paragraphe 88 d'*IAS 38 Immobilisations incorporelles* concernant les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée.

Le Comité a fait observer qu'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée n'est pas un actif non amortissable au sens évoqué au paragraphe 51B d'*IAS 12*, car un actif non amortissable a une durée d'utilité illimitée (ou infinie), alors que selon *IAS 38*, le terme « indéterminé » ne signifie pas « infini ». Par conséquent, les dispositions du paragraphe 51B d'*IAS 12* ne s'appliquent pas aux immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée.

Le Comité a également relevé une remarque formulée par l'International Accounting Standards Board (IASB) sur les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée lors de la modification d'*IAS 38* en 2004. Selon l'IASB, si une entité n'amortit pas une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée, c'est parce qu'il n'y a pas de limite prévisible à la période de consommation attendue des avantages économiques futurs que représente l'immobilisation. Ainsi, l'amortissement sur une période maximale déterminée arbitrairement ne donnerait pas une image fidèle. Ce n'est pas l'absence de consommation des avantages économiques futurs représentés par l'immobilisation qui justifie l'absence d'amortissement.

Le Comité a fait remarquer qu'une entité recouvre la valeur comptable d'une immobilisation à travers les avantages économiques qu'elle en retirera au cours des périodes futures, que ce soit par son utilisation ou sa vente. Le recouvrement de la valeur comptable d'une immobilisation ne dépend donc pas du fait que l'immobilisation soit amortie ou non. Par conséquent, le fait que l'entité n'amortisse pas une immobilisation

incorporelle à durée d'utilité indéterminée ne signifie pas nécessairement qu'elle n'en recouvrera la valeur comptable que par voie de vente, à l'exclusion de toute utilisation.

Le Comité a fait remarquer que l'entité applique le principe et les dispositions des paragraphes 51 et 51A d'IAS 12 lorsqu'elle évalue l'impôt différé relatif à une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée. Pour l'application de ces dispositions, l'entité détermine la façon dont elle prévoit recouvrer la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée et son évaluation en reflète les conséquences fiscales.

Le Comité a conclu que le principe et les dispositions des paragraphes 51 et 51A d'IAS 12 fournissaient des indications suffisantes pour permettre à une entité d'évaluer le montant d'impôt différé relatif à des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée.

Le Comité a déterminé qu'à la lumière des dispositions actuelles des normes IFRS, ni une interprétation de sa part ni une modification des normes n'étaient nécessaires. En conséquence, il a décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de travail.